

Ordonnance concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, let. c, d et e

¹ Les contributions suivantes sont allouées pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux qui doivent être incinérés ou éliminés d'une autre façon en vertu des art. 22 à 24 de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux² (OESPA):

- a. 4 fr. 50 par animal des espèces ovine, caprine et porcine abattu alloués à l'abattoir;
- d. 25 francs par équidé abattu alloués à l'abattoir;
- e. pour la volaille abattue, 12 francs par tonne de poids vif alloués à l'abattoir.

Art. 2, al. 1^{bis}, 3^{bis} et 3^{ter}

^{1bis} Les contributions pour les porcins et les équidés sont allouées lorsque la banque de données sur le trafic des animaux a reçu la notification de l'abattage d'un animal.

^{3bis} Pour les équidés qui sont nés après le 1^{er} janvier 2011 et qui ne sont pas abattus durant l'année de leur naissance, les contributions sont allouées lorsque la banque de données sur le trafic des animaux a reçu la notification de l'identification

^{3ter} Pour la volaille, les contributions sont allouées lorsque l'exploitant de la banque de données a reçu la demande accompagnée des justificatifs correspondants.

¹ RS 916.407

² RS 916.441.22

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova